

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Projet de décret n° du **relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant les décrets portant** **application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le code du travail ;


Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de TOM ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée ; 

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;


Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance de biens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 59-1 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ; 

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des préfetures du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de police du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :



TITRE Ier
MISSIONS ET PREROGATIVES DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES
PRIVEES DE SECURITE

Article 1^{er}

Le conseil national des activités privées de sécurité est placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Son siège est fixé par l'autorité de tutelle.

Article 2

Le conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège qui délibère sur :

- 1° les orientations générales du conseil ;
- 2° les modalités d'assistance et de conseil général à la profession ;
- 3° le projet de code de déontologie s'appliquant à l'ensemble des activités visées par les titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses modifications ; 
- 4° le règlement intérieur du conseil ;
- 5° le recouvrement de la cotisation annuelle obligatoire ; 
- 6° l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les décisions modificatives ;
- 7° le rapport annuel d'exécution budgétaire ;
- 8° le compte financier ;
- 9° les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel ;
- 10° les contrats, conventions, marchés, baux et les actes d'acquisition, de vente et de transaction ;
- 11° l'acceptation des dons et legs ;
- 12° les actions en justice et les transactions ;
- 13° le rapport annuel d'activité pouvant comporter des propositions d'évolution.

Le collège peut déléguer à son président les compétences définies au 12° ainsi que celles relevant du 10°, lorsque les dépenses sont inférieures à un montant fixé par le collège et qui ne peut être

supérieur à 100 000 euros. Celui-ci rend compte au collège, lors de la prochaine réunion, des décisions qu'il a prises en la matière.

Article 3

La commission nationale d'agrément et de contrôle :

- 1° Veille au respect des orientations générales fixées par le collège et assure à ce titre la coordination de l'activité des commissions régionales ou interrégionales ;
- 2° Statue sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions des commissions régionales et interrégionales ;
- 3° Rend compte de son activité au collège.

Article 4

Les commissions régionales ou interrégionales, dans le respect des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée :

- 1° Délivrent les autorisations de fonctionnement des entreprises de sécurité privée, des agences de recherches privées, des opérateurs définis à l'article 11-8 et des entreprises assumant pour leur propre compte des activités privées de sécurité, les agréments des dirigeants, des gérants et des associés des personnes morales, les numéros d'immatriculation figurant sur les cartes professionnelles des agents de sécurité privée, des agents de recherches privées et des agents des opérateurs privés de vidéoprotection ainsi que les autorisations prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Assurent le contrôle des personnes physiques et morales exerçant les activités de sécurité privée et de recherches privées ;
- 3° Retirent ou suspendent les autorisations, les agréments et les cartes professionnelles ;
- 4° Prononcent les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux lois, règlements, obligations professionnelles et déontologiques conformément aux dispositions du titre III ;
- 5° Rendent compte de leur activité à la commission nationale d'agrément et de contrôle.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Chapitre I : Du collège

Article 5

La composition du collège du conseil national des activités privées de sécurité est fixée comme suit :

- 1° Le délégué interministériel à la sécurité privée ou son représentant.
- 2° Au titre du ministère de l'intérieur :

- le chef de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant.
- 3° Au titre du ministère du travail :
 - le directeur général du travail ou son représentant.
- 4° Au titre du ministère de l'économie et des finances :
 - le directeur général des finances publiques ou son représentant.
- 5° Au titre du ministère chargé des transports :
 - le directeur général de l'aviation civile ou son représentant.
 - le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant
- 6° Au titre du ministère de la défense :
 - le secrétaire général pour l'administration ou son représentant.
- 7° Au titre du ministère chargé de la sécurité sociale :
 - le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant
- 8° Le procureur général près la Cour de la cassation ou son représentant.
- 9° Le vice-président du Conseil d'Etat ou son représentant.
- 10° Quatre personnalités qualifiées.
- 11° Représentants des professionnels de sécurité privée :
 - quatre responsables des activités de surveillance et de gardiennage ;
 - un responsable des activités de télésurveillance et des opérateurs privés de vidéoprotection ;
 - un responsable des activités de transport de fonds ;
 - un responsable des activités de sûreté aéroportuaire ;
 - un responsable des activités des agences de recherches privées.



Les représentants des professionnels et leurs suppléants, sur proposition des organisations professionnelles exerçant des activités des titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ainsi que les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le directeur ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent aux séances avec voix consultative.

Article 6

Le collège élit son président à la majorité des voix de ses membres à bulletins secrets. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le doyen d'âge du collège préside la première réunion du collège, jusqu'à l'élection du président.

Article 7

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président désigne parmi les membres du collège, la personne chargée de le représenter, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement.

Article 8

Le président représente le conseil national des activités privées de sécurité.

1° Il met en œuvre la politique générale et les délibérations du collège ;

2° Il représente le conseil national des activités privées de sécurité en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il peut déléguer sa signature aux présidents des commissions nationale, régionale ou interrégionale ainsi qu'aux agents placés sous son autorité. Les actes de délégation font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur ;

4° Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du conseil national des activités privées de sécurité. Il nomme les ordonnateurs secondaires ;

5° Il passe au nom du conseil national des activités privées de sécurité les contrats, conventions, marchés, baux et les actes d'acquisition, de vente et de transaction ;

6° Il exerce au nom du collège les missions déléguées en application de l'article 2 ;

7° Il est assisté d'un directeur nommé par décret, auquel il peut déléguer les compétences définies au 2°, 4° et 5°.

Article 9

Le collège se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation du collège est de droit si elle est demandée par un tiers au moins de ses membres, par le délégué interministériel à la sécurité privée ou par un représentant du ministère de l'intérieur membre du collège. Celui-ci se réunit sur l'ordre du jour proposé par les auteurs de la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le collège ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le collège est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 10


Les délibérations du collège sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur réception par le ministre de l'intérieur à moins que dans ce délai, celui-ci n'y fasse opposition. En cas d'urgence, le ministère de l'intérieur peut en autoriser l'exécution immédiate.

Chapitre II : De la commission nationale d'agrément et de contrôle

Article 11

La commission nationale d'agrément et de contrôle est constituée au sein du collège. Sa composition est fixée comme suit :

1° Au titre du ministère de l'intérieur :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.
- 2° Au titre du ministère du travail :
 - le directeur général du travail ou son représentant.
- 3° Au titre du ministère de l'économie et des finances :
 - le directeur général des finances publiques ou son représentant.
- 4° Au titre du ministère chargé des transports :
 - le directeur général de l'aviation civile ou son représentant.
- 5° Au titre du ministère chargé de la sécurité sociale :
 - le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant
- 6° Le procureur général près la Cour de la cassation ou son représentant.
- 7° Le vice-président du Conseil d'Etat ou son représentant.
- 8° Deux représentants des professionnels de sécurité privée dont un représentant des activités de surveillance et de gardiennage. 

Les représentants des professionnels et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition des organisations professionnelles exerçant l'une des activités mentionnées aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Le délégué interministériel à la sécurité privée assiste aux délibérations de la commission nationale d'agrément et de contrôle, hors formation de recours, avec voix consultative.

Article 12

La commission nationale d'agrément et de contrôle élit son président à la majorité des voix de ses membres à bulletins secrets parmi les représentants de l'Etat, le magistrat de l'ordre judiciaire et le membre de la juridiction administrative. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le doyen d'âge de la commission nationale préside la première réunion de la commission, jusqu'à l'élection du président.

Article 13

La commission nationale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins six fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission nationale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.


Chapitre III : Des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle

Article 14

Les commissions régionales sont instituées dans chaque chef-lieu de région. Toutefois, des commissions interrégionales peuvent être instituées par arrêté du ministre de l'intérieur qui fixe leur siège.

Article 15

La composition de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle est fixée comme suit :

- Le préfet du département du siège de la commission ou son représentant
- Deux préfets de département du ressort de la commission ou leurs représentants, issus d'au moins deux régions différentes en cas de commission interrégionale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ou son représentant ;
- Le commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Trois représentants des activités privées de sécurité. 

Les représentants des professionnels et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition commune des professionnels membres du collège.

En tant que de besoin, la commission régionale pourra associer à ses travaux le directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du ressort.

Article 16

La commission régionale ou interrégionale d'agrément ou de contrôle élit un président à la majorité des voix de ses membres à bulletins secrets parmi les représentants de l'Etat, le magistrat de l'ordre judiciaire ou le membre de la juridiction administrative. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le doyen d'âge de la commission régionale ou interrégionale préside la première réunion de la commission, jusqu'à l'élection du président.

Article 17

La commission régionale ou interrégionale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins dix fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission régionale ou interrégionale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

La commission peut toutefois habilitier son président à :

- délivrer les numéros d'immatriculation figurant sur les cartes professionnelles des agents des titres Ier et II lorsque l'instruction des demandes est conforme aux prescriptions de celui des articles 6, 6-1, 23 et 23-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée applicable à la demande et ne fait apparaître aucun fait attestant d'un comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou étant de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice des activités privées de sécurité ainsi que les autorisations de l'article 3-2 de la même loi ;

- désigner l'agent ou le membre du conseil national des activités privées de sécurité habilité pour chaque mission de contrôle.

Le président rend compte à la commission régionale ou interrégionale à la séance suivante.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 18

Les représentants des professionnels, leurs suppléants et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans.

Lorsque l'une des personnalités qualifiées, par suite de décès ou de démission, cesse de siéger avant l'expiration de cette durée de trois ans, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Ce remplaçant siège jusqu'à l'expiration de la période restant à courir.

La durée des fonctions assignées aux représentants des professionnels et leurs suppléants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur


remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes dans un délai d'un mois.

Article 19



Les membres du conseil national des activités privées de sécurité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les agents et les membres du conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel. 

Article 20

Le président du collège ainsi que les présidents des commissions nationale, régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle peuvent autoriser la présence de toute personne jugée utile aux travaux sans voix délibérative.

Chapitre V : Des agents du conseil national des activités privées de sécurité

Article 21

Le directeur assure la gestion administrative et budgétaire du conseil national des activités privées de sécurité.

- 1° Il recrute, nomme et gère les agents du conseil national des activités privées de sécurité.
- 2° Il a autorité sur l'ensemble du personnel du conseil national des activités privées de sécurité.
- 3° Il accomplit tous les actes qui ne relèvent pas du collège ou des commissions d'agrément et de contrôle en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 22

Le conseil national des activités privées de sécurité dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du directeur.

Le secrétariat permanent du conseil national des activités privées de sécurité assure le secrétariat des commissions nationale, régionales ou interrégionales, selon les modalités arrêtées par le collège. Il transmet au préfet du siège de la commission nationale, régionale ou interrégionale la liste des personnes à habilitier pour consulter les fichiers gérés par les services de police et de gendarmerie nationales dans les conditions fixées par les articles 5, 6, 6-1, 22, 23 et 23-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 23

Le conseil national des activités privées de sécurité peut recruter :

- des salariés par contrat à durée indéterminée ou déterminée en application des dispositions du code du travail susvisé ;
- des agents contractuels à temps complet ou incomplet conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi 11 janvier 1984 susvisées ;
- des fonctionnaires détachés en application des mêmes lois ou des militaires détachés en application de l'article L4138-8 du code de la défense.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LES COMMISSIONS D'AGREMENT ET DE CONTROLE

Article 24

Les dossiers de demande d'autorisation, de cartes professionnelles et d'agrément soumis aux commissions régionales ou interrégionales, dont la composition est définie par voie réglementaire, notamment par le décret du 26 septembre 1986 susvisé sont enregistrés, instruits et soumis à décision selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 25

Tout manquement aux lois, règlements, règles professionnelles ou déontologiques, expose la personne morale ou physique qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercer les activités mentionnées au titre Ier ou II de la loi 12 juillet 1983 susvisée qui ne peut excéder cinq années ;

En outre, les personnes morales et physiques non salariées peuvent se voir infliger les pénalités financières prévues à l'article 33-6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

L'avertissement et le blâme peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la sanction disciplinaire et pour une durée n'excédant pas dix ans, du droit de faire partie des instances du conseil national des activités privées de sécurité.

L'interdiction temporaire fait obstacle à la participation aux instances du conseil national des activités privées de sécurité.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la sanction, la personne morale ou physique a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion avec la seconde.

Article 26

L'action disciplinaire contre une personne morale ou physique ne peut être introduite devant les commissions régionales ou interrégionales que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le conseil national des activités privées de sécurité ou la commission régionale ou interrégionale d'agrément ou de contrôle du ressort de la personne morale ou physique poursuivie, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par toute personne morale ou physique, organisme ou autorité intéressé ;

2° Le ministre de l'intérieur, le délégué interministériel à la sécurité privée, le préfet de département ainsi que le procureur de la République dans le ressort duquel la personne morale ou physique exerce les activités de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Les plaintes sont dûment motivées et signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil national des activités privées de sécurité, de la délibération signée par le président.

Les plaintes sont déposées ou adressées à la commission régionale ou interrégionale d'agrément ou de contrôle du ressort de la personne morale ou physique poursuivie.

Dans le cas où plusieurs commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle sont simultanément saisies de plaintes contre une même personne morale ou physique, la commission nationale d'agrément et de contrôle désigne la commission régionale ou interrégionale qui statue sur les plaintes.

La commission régionale d'agrément ou de contrôle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 27

Toute décision prise en matière disciplinaire, d'interdiction d'exercer l'une des activités de sécurité privée relevant des titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 est notifiée à la personne poursuivie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République et au préfet territorialement compétents par lettre simple dans les huit jours de son prononcé ainsi qu'à tout autre organisme que la commission d'agrément et de contrôle estime nécessaire d'informer.



Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société à son siège ou la personne physique a son domicile.

Les personnes à l'origine de l'action disciplinaire, y compris les auteurs de plaintes, sont informées de la décision prise.

Article 28

Exception faite des cas où les commissions d'agrément et de contrôle statuent sur une demande, la décision individuelle défavorable ne peut être décidée qu'après que l'intéressé, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

La décision est notifiée à l'intéressé précisant les délais et voies de recours.

Tout recours formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'une décision prise par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle est précédé, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision

Article 29

La personne morale ou physique interdite temporairement d'exercer ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré doit s'abstenir de tout acte professionnel des titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Elle ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Article 30

Le conseil national des activités privées de sécurité est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 31

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses comprend notamment :

1° En recettes :

a) La cotisation annuelle obligatoire des entreprises exerçant les activités des titre Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

- b) La cotisation annuelle obligatoire des entreprises exerçant pour leur propre compte les activités privées de sécurité de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- c) Les pénalités financières prononcées par les commissions nationale, régionales ou interrégionales ;
- d) Le produit du placement des fonds disponibles ;
- e) Les dons et legs ;
- f) Le produit des emprunts ;
- g) Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements ;

2° En dépenses :

- a) Les dépenses de personnel ;
- b) Les dépenses de fonctionnement ;
- c) Les dépenses d'équipement ;
- d) Toutes les dépenses nécessaires à l'activité du conseil.

Article 32

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Article 33

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1°A l'article 23, les mots « en application des dispositions du code du travail susvisé » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions applicables localement » ;

2°Aux articles 22, 26 et 27, les mots « le préfet de département » sont remplacés par les mots « l'administrateur supérieur » dans les îles Wallis et Futuna, par les mots « le haut-commissaire de la République » en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

3°Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots « au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société a son siège ou la personne physique a son domicile » sont remplacés par les mots « au journal officiel de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie selon le siège de la société ou le domicile de la personne physique » ;

Article 34

Les commissions locales d'agrément et de contrôle prévues à l'article 35 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée assurent les missions mentionnées à l'article 4 à l'exception de celles relatives aux agences de recherches privées.

Article 35

La composition de la commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie française est fixée comme suit :

- Le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ou son représentant ;
- Le chef du service du travail de Polynésie française ou son représentant ;
- Le trésorier payeur général ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Deux représentants des activités privées de sécurité.

Les représentants des professionnels et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition commune des professionnels membres du collège.

En tant que de besoin, la commission locale pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées relevant des services de la Polynésie française compétents en matière de protection sociale et de famille, avec l'accord de leur ministre de tutelle, et désignées par le Président de la Polynésie française.

Article 36

La composition de la commission locale d'agrément et de contrôle des îles Wallis et Futuna est fixée comme suit :

- L'administrateur supérieur ou son représentant ;
- Le directeur du service de la police nationale compétent ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le responsable du service de l'Etat en charge de la législation du travail ou son représentant ;
- Le payeur du territoire ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Deux représentants des activités privées de sécurité.

Les représentants des professionnels et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition commune des professionnels membres du collège.

En tant que de besoin, la commission locale pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées relevant de la caisse de compensation des prestations familiales de Wallis-et-Futuna.

Article 37

La composition de la commission locale d'agrément et de contrôle de Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

- Le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;

- Le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le trésorier payeur général ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Deux représentants des activités privées de sécurité.

Les représentants des professionnels et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition commune des professionnels membres du collège.

En tant que de besoin, la commission locale pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées relevant des services de la Nouvelle-Calédonie compétents de la protection sociale et de la famille avec l'accord de leur ministre de tutelle, et désignées par le Président de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I :

Dispositions modifiant le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Article 38

Le décret du 26 septembre 1986 susvisé est modifié conformément aux articles 39 à 46 du présent décret.

Article 39

L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ».

Article 40

I. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « par l'article 7 », sont remplacés par les mots : « par les articles 7, 11-8 et 25 » et les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » ;

II. Le second alinéa de l'article 1^{er} est abrogé.

Article 41

Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises exerçant les activités mentionnées aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 précitée comprend les justifications requises par les articles 5, 7, 22 et 25 de ladite loi. »

Article 42

A l'article 4, les mots : « entreprises mentionnées aux articles 1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots : « entreprises exerçant les activités mentionnées aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 ».

Article 43

I. Le premier alinéa de l'article 6 est abrogé.

II. Le second alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisation concernant les entreprises exerçant les activités mentionnées aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 sont transmises par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle au greffier qui a procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

Article 44

L'article 7 est abrogé.

Article 45

A l'article 8, les mots : « au premier alinéa de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 » et les mots : « de qualification » sont remplacés par les mots : « légale et réglementaire »

Article 46

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1 le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

L'autorisation administrative prévue par les articles 7 et 11-8 de la loi du 12 juillet 1983 est délivrée par les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes dans les collectivités du Pacifique.

CHAPITRE II :

Dispositions modifiant le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Article 47

Le décret du 10 octobre 1986 susvisé est modifié conformément aux articles 48 à 52 du présent décret.

Article 48

L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ».

Article 49

I. Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 ».

II. Au 3^o de l'article 5, les mots : « à l'article 7 » sont remplacés par les mots « aux articles 7, 11-8 et 25 ».

III. Au premier alinéa de l'article 5 et au 4^o du même article, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle ».

Article 50

A l'article 6, les mots : « commissaire de la république » sont remplacés par les mots : « préfet de département ».

Article 51

A l'article 8, les mots : « aux articles 1er, 2 et 11 », sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er}, 11, 11-8 et 20 ».

Article 52

Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Article 8-1 Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article 5, les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » sont remplacés par les mots « la commission locale d'agrément et de contrôle compétente » ;

b) Le 2^o est ainsi rédigé : « Si l'activité du titulaire est celle d' « agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés, prévu par la réglementation locale » ;

c) Au 4^o, les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » est remplacée par la « commission locale d'agrément et de contrôle » ;

2^o Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : « La surveillance des biens par un ou plusieurs agents postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable, en

Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, du haut-commissaire de la République, et dans les îles Wallis et Futuna, de l'administrateur supérieur ;

3°A l'article 7, la référence au décret n°73-364 du 12 mars 1973 est remplacée en Polynésie française par la référence au décret n°2009-450 du 21 avril 2009, en Nouvelle-Calédonie par la référence au décret n°2009-451 du 21 avril 2009 et dans les îles Wallis et Futuna par la référence à l'arrêté n°52 du 10 octobre 1963 de l'administrateur supérieur. La référence au décret n°2000-376 du 28 avril 2000 est maintenue uniquement pour la Polynésie française ».

CHAPITRE III :

Dispositions modifiant le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Article 53

A l'article 1, le nombre : « 1500 » est remplacé par le nombre : « 300 »

CHAPITRE IV:

Dispositions modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds

Article 54

Le décret du 28 avril 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 55 et 57 du présent décret.

Article 55

Au premier alinéa de l'article 10, les mots « doit être agréé par le préfet » sont remplacés par les mots : « doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » et les mots « l'agrément » sont remplacés par les mots « la carte professionnelle ».

Le troisième alinéa est supprimé.

Au troisième alinéa nouveau, les mots : « d'agrément » sont supprimés.

Au quatrième alinéa nouveau de l'article 10, les mots : « l'agrément et l'autorisation de port d'arme sont délivrés » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de port d'armes est délivrée ».

Le cinquième alinéa nouveau est ainsi modifié :

« La demande d'autorisation de port d'armes comporte le numéro de carte professionnelle délivré par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle. L'autorisation de port d'arme devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation. »

Article 56

Au 4° de l'article 16, les mots : « l'agrément et l'autorisation de port d'arme sont délivrés » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de port d'armes est délivrée ». La phrase : « La carte professionnelle est délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle » est insérée.

Article 57

Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1 Le présent décret est applicable en Polynésie française à l'exception des articles 14, 16, 16-1 et 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Sont soumis aux dispositions du présent décret tous les transports sur la voie publique de fonds ou de métaux précieux représentant une valeur d'au moins 3 579 900 francs pacifique et tous les transports sur la voie publique de bijoux représentant une valeur d'au moins 11 933 000 francs pacifique, sauf s'il y est procédé par une personne physique pour son propre compte ou par l'autorité militaire ou si la protection est assurée par une escorte de la gendarmerie ou de la police nationales.

2° Aux articles 3 et 11, la référence au décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence au décret n°2009-450 du 21 avril 2009 ;

3° Aux articles 10 et 16 les mots « commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » sont remplacés par les mots « la commission locale d'agrément et de contrôle compétente » ;

4° L'article 12 est rédigé comme suit :

« I. Il est créé une commission de la sécurité des transports de fonds. La commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds en Polynésie française, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

II. La commission de la sécurité des transports de fonds est présidée par le haut-commissaire de la République. Elle comprend en outre :

1° Des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;

2° Le directeur de l'agence de Polynésie française de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

3° Deux représentants du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française

4° Deux représentants locaux de la fédération des banques, désignés par le haut-commissaire ;

5° Deux représentants des entreprises de transports de fonds, désignés par le haut-commissaire ;

6° Deux convoyeurs de fonds, désignés par le haut-commissaire.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance est informé des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, à ses réunions.

CHAPITRE V :

Dispositions modifiant le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage

Article 58

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 mars 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Ces mêmes personnes sollicitent l'agrément de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente afin de procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. »

Article 59

Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art.4-2. Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 1^{er}, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par la référence au haut-commissaire de la République » ;

2° au second alinéa de l'article 1^{er}, les mots « de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente » sont remplacés par les mots « de la commission locale d'agrément et de contrôle compétente ».

CHAPITRE VI :

Dispositions modifiant le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance de biens

Article 60

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Pour son application, l'article 2 est ainsi rédigé :

1° En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la demande de numéro téléphonique réservé est adressée :

- à la direction de la sécurité publique, pour les biens situés dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat ;
- au groupement de gendarmerie pour les biens situés dans les autres communes.

2° Dans les îles Wallis et Futuna, la demande de numéro téléphonique réservé est adressée à la compagnie de gendarmerie ».

CHAPITRE VII :

Dispositions modifiant le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application des l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres de services d'ordres affectés à

la sécurité d'une manifestations sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

Article 61

Le décret du 24 mars 2005 susvisé est modifié conformément aux articles 62 à 67 du présent décret.

Article 62

Dans l'intitulé et aux articles 1 et 9, le nombre : « 1500 » est remplacé par le nombre : « 300 »

Article 63

L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Elles sollicitent l'agrément de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente afin de procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ».

Article 64

Au premier alinéa de l'article 2, les mots « le préfet du département » sont remplacés par les mots : « la commission d'agrément et de contrôle régionale ou interrégionale » et les mots « A Paris, il est délivrée par le préfet de police » sont supprimés.

Au second alinéa, les mots : « le département » et les mots « les autres départements » sont remplacés par les mots : « la région » et « les autres régions ».

Au dernier alinéa de l'article 5, les mots « le préfet et à Paris, le préfet de police » sont remplacés par les mots : « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » et les mots «, par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département, » sont supprimés.

Article 65

Au premier alinéa de l'article 5, les mots « au préfet et à Paris, au préfet de police » sont remplacés par les mots : « à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente ».

Article 66

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots « l'arrêté mentionné » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée ».

Article 67

Après l'article 12, il est inséré un article 12-1, ainsi rédigé :

Art. 12-1 Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'article 7 et sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, la référence au préfet est remplacée dans les îles Wallis et Futuna par la référence à l'administrateur supérieur, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ; »

2° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente » sont remplacés par les mots « la commission locale d'agrément et de contrôle compétente » ;

3° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « la commission d'agrément et de contrôle régionale ou interrégionale » sont remplacés par les mots « la commission d'agrément et de contrôle locale » ;

4° A l'article 5, la référence au préfet est remplacée par la référence à la commission locale d'agrément et de contrôle compétente » ;

CHAPITRE VIII :

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Article 68

Le décret du 6 septembre 2005 susvisé est modifié conformément aux articles 69 à 75 du présent décret.

Article 69

L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant :

Décret pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection.

Article 70

I. Au troisième alinéa de l'article 1, les mots « L.282-8 du code de l'aviation civile » sont remplacés par les mots « L.6342-2 du code des transports ».

II. Aux premier, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 1-1, les mots : « au préfet de police », sont remplacés par les mots : « à la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 71

I. Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « au préfet et, à Paris, au préfet de police », sont remplacés par les mots : « à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente ».

II. Au troisième alinéa du même article, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle ».

Article 72

Au premier alinéa de l'article 7, les mots « auprès du préfet et, à Paris, auprès du préfet de police », sont remplacés par les mots « auprès de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente ».

Article 73

A l'article 7-1 :

Les mots « par arrêté du préfet du département » « et, à Paris, par arrêté du préfet de police », sont remplacés par les mots « par décision de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente » et les mots « l'agrément est délivré par le préfet de police » sont remplacés par les mots « l'agrément est délivré par la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 74

L'article 7-5 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont suspendu l'agrément en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, le préfet ou la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle décide, au plus tard trois mois après le début de la suspension, de mettre fin à celle-ci ou de retirer l'agrément dans les conditions prévues au même alinéa. »

Article 75

Après l'article 17, il est inséré un article 17-1, ainsi rédigé :

« Art. 17-1. Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 1-1, 3, 7, des 2° et 4° de l'article 7-2, des articles 7-4, 11, 14, 15, 16, 17 et sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dirigeants et salariés exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 susvisée justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'un titre de formation, défini dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur ou du haut-commissaire de la République.

Cet arrêté prévoit :

- les conditions dans lesquelles le titre de formation atteste notamment des connaissances et savoir-faire énumérés aux articles 2, 6 et 10 du présent décret ;
- les conditions d'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation et à délivrer le titre de formation ;
- les conditions de contrôle par l'administrateur supérieur ou le haut commissaire de la République des centres de formation agréés ;

- la date à partir de laquelle, les dirigeants et salariés justifieront de leur aptitude professionnelle ;
- l'obligation des dirigeants d'informer leurs salariés de la date à laquelle ils devront justifier de leur aptitude professionnelle

2° Aux articles 2, 4 et 6, les références aux certifications professionnelles et qualifications professionnelles sont remplacées par la référence au titre de formation.

3° Les mots « commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente » sont remplacés par les mots « commission locale d'agrément et de contrôle compétente ».

CHAPITRE IX:

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées

Article 76

Le décret du 6 septembre 2005 susvisé est modifié conformément aux articles 77 à 81 du présent décret.

Article 77

Aux premier, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 1-1, les mots « au préfet de police », sont remplacés par les mots « à la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 78

I. Au premier alinéa de l'article 4, les mots « au préfet et, à Paris, au préfet de police », sont remplacés par les mots « à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente ».

II. Au troisième alinéa du même article, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle ».

Article 79

Au premier alinéa de l'article 6, les mots « auprès du préfet et, à Paris, auprès du préfet de police », sont remplacés par les mots « auprès de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente ».

Article 80

A l'article 7-1 :

Les mots « par arrêté du préfet du département » « et, à Paris, par arrêté du préfet de police », sont remplacés par les mots « par décision de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle compétente » et les mots : « l'agrément est délivré par le préfet de police » sont remplacés par les mots : « l'agrément est délivré par la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 81

L'article 7-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont suspendu l'agrément en application de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, le préfet ou la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle décide, au plus tard trois mois après le début de la suspension, de mettre fin à celle-ci ou de retirer l'agrément dans les conditions prévues au même alinéa.

CHAPITRE X :

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

Article 82

L'article 1^{er} du décret du 6 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

- Au c du 1° du I de l'article 1^{er}, après les mots « ou à une activité de recherches privées », les mots «, ou une activité de vidéoprotection » sont insérés.

- Au 3° du I de l'article 1^{er}, sont ajoutés les mots : « m) Des agents du conseil national des activités privées de sécurité ».

- Au h du 4° du I de l'article 1^{er}, après les mots « ou gérant », les mots « ou associé d' » sont insérés.

- Au h du 4° du I de l'article 1^{er}, sont ajoutés les mots : «, ou dirigeant ou gérant ou associé d'un opérateur privé de vidéoprotection »

CHAPITRE XI:

Dispositions modifiant le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Article 83

Le décret du 9 février 2009 susvisé est modifié conformément aux articles 84 à 91 du présent décret.

Article 84

Dans l'intitulé, au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et au deuxième alinéa de l'article 7 après les mots : « à l'article 1^{er} », les mots : «, à l'article 11-8 et à l'article 20 » sont insérés.

Article 85

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, après les mots « à l'article 6 », les mots « et à l'article 23 » sont insérés. Au même alinéa les mots « l'un des préfets de département de la région » sont remplacés par les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » et les mots « l'un des préfets de département ou par le préfet de police » sont remplacés par les mots « la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

II. Au deuxième alinéa, les mots « le préfet de police » sont remplacés par les mots « la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 86

Au 2° des articles 3 et 9 sont insérés les mots :

- « f) Recherches privées » ;
- « g) Activité de vidéoprotection ».

Article 87

L'article 7 est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, après les mots « à l'article 6-1 », les mots « et à l'article 23-1 » sont insérés. Au même alinéa les mots « l'un des préfets de département de la région » sont remplacés par les mots « la commission régionale d'agrément et de contrôle » et les mots « l'un des préfets de département ou par le préfet de police » sont remplacés par les mots « la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

II. Au deuxième alinéa, les mots « le préfet de police » sont remplacés par les mots « la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France ».

Article 88

L'article 10 est modifié comme suit :

I. Au 4°, après les mots « au I de l'article 6-1 », les mots « et au I de l'article 23-1 » sont insérés.

II. Au 5°, après les mots « au II de l'article 6-1 », les mots « et au II de l'article 23-1 » sont insérés.

Article 89

Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.-* Les salariés participant, à la date de la publication du présent décret, à l'exercice de l'activité définie à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée sont réputés satisfaire, jusqu'à la date du 31 décembre 2012, aux conditions fixées par l'article 6 et par l'article 23 de la même loi.

Ils présentent, au plus tard à cette dernière date, une demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent décret, à l'exception, pour les ressortissants étrangers, de la production du document prévu au 3° de l'article 4. Lorsque la demande est complète, la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

Article 90

Les opérateurs privés de vidéoprotection et les dirigeants en fonction à la date de publication du présent décret ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour déposer la demande d'autorisation ou d'agrément. Lorsque la demande est complète, la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

Article 91

Après l'article 15, il est inséré un article 15-1, ainsi rédigé :

« Art. 15-1 Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

1°« Aux articles 1, 7 et 10, les mots « la commission régionale d'agrément et de contrôle » sont remplacés par les mots « la commission locale d'agrément et de contrôle compétente » ;

2° A compter de la date de publication du présent décret, les dirigeants et les salariés en fonction dans les entreprises relevant du titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour déposer la demande d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle. Lorsque la demande est complète, la commission locale d'agrément et de contrôle en délivre un récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 92

Le Conseil national des activités privées de sécurité exerce ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, le collège, la commission nationale d'agrément et de contrôle et les commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle peuvent être installées avant cette date et prendre les décisions nécessaires à leur organisation et leur fonctionnement.

Article 93



Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, en cours de validité au jour de la publication du présent décret, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication, auprès du préfet compétent au siège de l'entreprise.

Le préfet délivre un accusé de réception de ces demandes, en faisant référence à l'agrément ou à l'autorisation en cours de validité, également présenté par le demandeur. Pour les associés, il est fait référence à l'autorisation accordée à leur entreprise. Cet accusé de réception permet la poursuite régulière de l'activité professionnelle jusqu'à l'intervention d'une décision expresse.

Article 94

Les dossiers de demande d'autorisations, de cartes professionnelles et d'agrément en cours d'instruction au jour d'installation des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle par le collège sont transmis au conseil national des activités privées de sécurité dans les trois mois.

A compter cette même date, les dossiers de demande d'autorisations des entreprises et d'agrément des dirigeants et associés ainsi que les dossiers de demande de cartes professionnelles, des autorisations préalables et provisoires des salariés sont déposés à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

Article 95



Afin d'appuyer le démarrage des travaux des commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, les préfets apportent, dans le cadre d'une convention de services conclue entre le ministre de l'intérieur et le président du conseil national des activités privées de sécurité, un soutien à leur fonctionnement et à l'exercice de leurs missions de police administrative.

La convention prévoit une diminution progressive de ce soutien et prend fin au 31 décembre 2012.

Article 96

Pour les marchés publics et contrats publics en cours d'exécution relatifs notamment à l'équipement informatique, aux systèmes d'information et de communication du conseil national des activités privées de sécurité et aux applications informatiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, le conseil national des activités privées de sécurité est substitué de plein droit à l'Etat, dans ses droits et obligations, après établissement d'un arrêté des comptes visé par le comptable du ministère de l'intérieur.

Les marchés publics en cours de passation à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont conclus par l'Etat et transférés au conseil national des activités privées de sécurité chargé de leur notification et de leur exécution, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2 du code des marchés publics.

Article 97

Afin de préparer la mise en place effective du conseil national des activités privées de sécurité, l'Etat peut recruter et affecter des agents pour exercer une mission de préfiguration, jusqu'à leur recrutement ou affectation au sein du conseil national des activités privées de sécurité au 1^{er} janvier 2012.

Article 98

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

François BAROIN

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique

François SAUVADET

La ministre des sports

Chantal JOUANNO

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer

Marie-Luce PENCHARD